

DECRET N° 85-551 du 26 Décembre 1985

portant création et approbation des Statuts de la Régie de Ravitaillement des Navires (RAVINAR).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- SUR décision de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National en date du 22 Avril 1982 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 21 Juin 1985,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin, une Régie à caractère commercial et industriel dénommée Régie de Ravitaillement des Navires (RAVINAR).

Article 2.- Sont approuvés les Statuts de la Régie de Ravitaillement des Navires (RAVINAR) ci-joints en annexe.

Article 3.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 1er Juillet 1982 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 26 Décembre 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de
l'Administration Territoriale,

~~Le Ministre des Finances
et de l'Economie,~~

Edouard ZODEHOUGAN

Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 CPC 6 MISPAT-MFE 8 PPC 2 SGCEN 4
SPD 2 autres Ministères 13 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 BN-UNB-FASJEP 6
DCCT-GCON-ONEPI 3 IGE et ses Sections 3 BN-DAN 4 RAVINAR 20 DB-DLE-
DSCP-DI 10 CCIB 2 PAC 1 COBENAM 1 SONATRAC 1 DMM 1 JORPB 1.-

STATUTS DE LA REGIE DE RAVITAILLEMENT

DES NAVIRES (RAVINAR)

TITRE PREMIER

DEFINITION, SIEGE SOCIAL, OBJET, CAPITAL SOCIAL

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin une Régie à caractère industriel et commercial dénommée "Régie de Ravitaillement des Navires (RAVINAR)", régie par les dispositions des présents statuts.

Article 2.- La RAVINAR est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 elle exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées.

Article 3^o.- Le siège social de la Régie est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4.- La RAVINAR a pour objet :

- le ravitaillement en exclusivité des Navires au Port Autonome de Cotonou et dans tout autre Port de la République Populaire du Bénin en tous produits vivriers, frais ou manufacturés et divers.

- la prestation en exclusivité de tous services (linge, mécanique, nettoyage, électricité).

- la fourniture éventuelle de tous autres produits entrant dans les besoins des navires.

- l'organisation des loisirs pour le personnel navigant.

- et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales et de services nécessaires pour le développement de l'objet social pouvant se rattacher à des objets similaires ou connexes.

Article 5.- Un règlement intérieur de la RAVINAR sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Régie effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Article 6.- Le capital social est composé initialement par une dotation de VINGT MILLIONS de francs CFA de la République Populaire du Bénin.

- Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil Exécutif National, sur propositions du Conseil d'Administration.

Sur décision de son Conseil d'Administration, la RAVINAR pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

TITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE, COMITE DE DIRECTION

Article 7.- La Régie de Ravitaillement des Navires (RAVINAR) est administrée par un Conseil d'Administration investi des Pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Régie. Il les exerce dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la Politique Générale de l'Entreprise.

La RAVINAR est gérée par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

Article 8.- Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un Président nommé par décret pris en Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de la Régie.

- Un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministre chargé de tutelle ;
- deux représentants du CBR ;
- trois représentants du Syndicat ;
- Un représentant de la COBENAM ;
- Un représentant du Port Autonome de Cotonou (PAC).

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leur droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de la Régie et les Commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 9.- Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

.../...

le
- Les comptes d'Exploitation Prévisionnels et/Budget d'Investissement Prévisionnel établis par la Direction Générale ;

- Les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultats et bilan, rapport des commissaires aux comptes).

Article 10.- Le conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Régie l'exige sur la demande des Commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatée par le Procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11.- Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et semi-Publiques.

Article 12.- Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion de la Régie.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- Président : le Directeur Général
- Vice-Président : le Directeur Général Adjoint
- Membres : * 2 Représentants du Syndicat
 * 2 Représentants du CDR.

Article 13.- Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre dans laquelle sa Régie ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14.- Le Directeur Général Exerce tout pouvoir de direction et de gestion de la Régie au mon du Comité de Direction sous réserve :

- 1° - des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2° - des attributions des Commissaires aux comptes.

Le Directeur Général a le pouvoir de gérer la Régie et d'agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter la Régie.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixé apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment des pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, location, échanges et aliénations des biens, meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts concession et aliénation de valeurs de la Régie, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration de l'autorité de tutelle, il intéresse la Régie dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques, dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;
- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles ;
- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunération quelconques ;
- il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;
- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
- il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la Régie, les ateliers, usines, dépôts locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de la Régie, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, natissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que se soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;

- il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gagés hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article ;
- il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait ;
- il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement.

- Il autorise tous traités, compromis, transaction, acquiescement, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levées d'inscription, de saisie d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

- Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la Régie ; ces documents sont adressées au Ministre de tutelle, après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de la Régie, à l'exception du Personnel de Direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le Personnel de Direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de Tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la Régie.

Article 15.- Toute convention intervenant entre la Régie et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Régie par personne interposée.

Sont également soumise à l'autorisation préalable les conventions intervenant entre la Régie et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeur Général de la Régie est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général.

Article 16.- Les dispositions de l'article 14 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE III

DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES BENEFICES

Article 17.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La Comptabilité de la Régie est conforme aux dispositions du plan Comptable National.

Est établi, chaque année par le Directeur Général,

- l'état prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel) ;
- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des commissaires aux Comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 18.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement, et en tout cas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 19.- Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est reparti comme suit :

1°) Cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à 1/10 du Capital social mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital social est relevé ;

2°) Dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10% du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le bénéfice net restant, après la formation de ces deux réserves est affecté comme suit :

I - POUR LES OFFICES ET SOCIÉTÉS D'ÉTAT

1° - quinze pour cent (15%) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs.

2° - l'excédent soit soixante dix pour cent (70%) du bénéfice net initial est transféré au budget national dans les proportions ci-après :

- 60 % au budget national d'investissement et d'équipement.
- 20 % au budget national de fonctionnement.
- 20 % à titre de dotation de l'Etat au Fonds National d'Investissement.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20.- Près de la Régie est ou sont placé (s) un ou deux Commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé (s) par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Le ou les Commissaires (s) aux comptes exécute(nt) sa ou leur mission conformément aux texte en vigueur.

Il (s) procède (nt) au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'entreprise.

Il (s) adresse (nt son (ou leur) rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, s'agissant de deux Commissaires aux comptes chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement ~~du~~ ou des deux commissaires il est procédé d'urgence à la nomination du (ou des) nouveau (x) commissaire (s) dans les conditions définies ci-dessus.

Le (s) commissaires (s) a (ou ont) droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE V

AUTORITE DE TUTELLE

Article 21.- L'autorité de tutelle de la Régie de Ravitaillement des Navires (RAVINAR) est le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

TITRE VI

LIQUIDATION DE LA REGIE

Article 22.- En cas de dissolution de la Régie, approuvée par un décret pris en Conseil Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la Régie.